

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 4 aout 2025

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » ***Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*** ».

**

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">DEMANDE LE RETABLISSEMENT DU DOSSIER APRES RADIATION ABUSIVE.</p> |
|--|

Mail : referes1.tj-toulouse@justice.fr

A l'attention de :

M. Mde le Président des référés.
Madame la greffière.
Tribunal judiciaire de Toulouse.
2 allées Jules Guesde.
31000 Toulouse

Objet : Expulsion

- **Dossier N° RG 23/01958**
- ***Contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT***

Madame la Présidente,

Suite à mon appel de ce matin je vous relance concernant un dossier.

Dossier Minute N° 25/1381
Ordonnance du 08 juillet 2025
DOSSIER N° RG 25/01011- N° Portalis DBX4-W-B7J-UEVV.

Ce jour je reçois une ordonnance de radiation dans la procédure aux références ci-dessus.

Très surpris, je me suis permis de vous appeler directement car je vous confirme que je n'ai pas été convoqué à ladite audience du 8 juillet 2025.

Il existe un grave problème rencontré par le service de la poste du tribunal judiciaire de Toulouse qui indique que les destinataires ont bien été avisés et que ces derniers ne sont pas allés chercher le courrier.

Ce n'est pas la première fois que cela arrive, plusieurs réclamations ont été faites auprès de la poste de mon côté.

Je pense que le problème vient de votre côté du service de la poste du tribunal judiciaire de Toulouse dont cette pratique fait partir des différentes pratiques mises en place par le tribunal judiciaire pour ne pas statuer et rendre la justice.

Actuellement le tribunal judiciaire de Paris en son procureur de la république anti-corruption vient d'être saisi sur ces faits quotidiens que je rencontre avec votre service, le service du JEX, le service du BAJ et autres, qui ces derniers exercent les mêmes pratiques pour faire obstacles à la manifestation de la vérité.

Concernant ce dossier très grave, je vous prie en retour de me communiquer vos justificatifs de vos courriers recommandés qui vous ont été retournés aux motifs qu'ils n'ont pas été retirés.

Je pense que vous devez informer Monsieur VIARD de cette grave situation avant que cette affaire ne s'aggrave encore plus.

Vous ne pouvez pas ignorer ces textes d'ordre public.

Sur la notification par voie Postale :

Lorsque la notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comme c'est le cas le plus fréquent, la Cour de Cassation estime que la notification n'est valablement faite à personne que si l'avis de réception est signé par le destinataire (Cass.2^{ème} civ.27 mai 1988 :Bull.civ.II, N°125 ;RTD civ.1988, p. 573).

Si la lettre recommandée n'a pas été remise en main propre au destinataire, et à défaut d'avis de réception revêtu de la signature du destinataire, la notification est nulle (Cass. So., 4 mai 1993 : Bull.civ. IV, N° 124 ;D. 1993, inf.rap.p.133 ; JCP 1993, éd.G, IV, 1680 ; Gaz.Pal.1993, 2, pan.jurispr.p.284) : elle ne saurait en aucun cas valoir signification « à domicile » (Cass.3^{ème} civ, 14 déc.1994 : Bull. 1996.1, pan.jurispr.p.115).

L'article 670 du Nouveau code de procédure civile précise que la notification est réputé faite à personne lorsque le destinataire signe l'avis de réception.

« Les actes sont portés à la connaissance des intéressés par notification qui en est faite » (NCPC, art 651). Cette formalité est essentielle à deux points de vue :

- *d'une part, elle conditionne l'efficacité même de l'acte de procédure, puisque cet acte ne peut avoir de valeur juridique que dans la mesure où son destinataire en est*

informé (R. Pervot, Droit judiciaire privé, Les cours de droit 1981, Fasc,1 p.113. – H.Solus et R. Perrot, Traité de droit judiciaire privé, Sirey 1961, t.1.p.320,N° 350).

- *D'autre part, la notification est une formalité importante par ses effets puisqu'elle constitue le point de départ de nombreux délais (V. notamment NCPC, art.755 pour la constitution d'avocat devant le tribunal de grande instance, art.757 pour la saisine du tribunal de grande instance).*

Dès à présent je vous informe que je vous demande d'annuler cette ordonnance de radiation rendue le 8 juillet 2025 car je n'ai pas été convoqué et de rétablir la procédure pour permettre un débat contradictoire entre les parties, le respect des articles 14, 15, 16 du cpc article 6 de la CEDH

Dans l'attente de régularisation de ma demande, je reste dans l'attente de vos justificatifs.

Et d'une date de convocation, cette dernière que j'accepte même par mail, lettre simple, lettre recommandée.

Je vous prie de croire Madame la greffière, à mes respectueuses salutations.

Monsieur LABORIE André